



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-160

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

- R24-2019-05-16-001 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0058 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Blois (2 pages) Page 3
- R24-2019-05-16-002 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0059 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Romorantin (2 pages) Page 6
- R24-2019-05-16-003 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0060 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Vendôme (2 pages) Page 9
- R24-2019-05-22-001 - ARRETE N° 2019-DD41-OSMS -0017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay dans le Loir et Cher (2 pages) Page 12

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2019-05-16-004 - arrêté 2019-SPE-0095 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à TOURS (5 pages) Page 15
- R24-2019-05-21-001 - ARRETE 2019-SPE-0097 accordant à la société PHARMA DOM (enseigne ORKYN) l'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par un site à SAINT JEAN DE LA RUEILLE (45) (2 pages) Page 21

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

- R24-2019-05-16-007 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0046 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages) Page 24
- R24-2019-05-16-008 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0047 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages) Page 27
- R24-2019-05-16-006 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0048 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages) Page 30
- R24-2019-05-16-005 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0049 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages) Page 33

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-05-16-001

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0058

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0058
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Blois**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **6 403 807,68 €** soit :

5 150 962,84 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

13 375,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

503 048,91 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

450 384,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

242 681,37 € au titre des produits et prestations,

2 932,04 € au titre des produits et prestations (AME),

1 316,67 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

933,46 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

38 172,64 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-05-16-002

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0059

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0059
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Romorantin**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 621 542,72 €** soit :

1 418 890,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

1 606,38 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

161 152,24 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

17 614,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

22 249,93 € au titre des produits et prestations,

29,05 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-05-16-003

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0060

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0060
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Vendôme**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 521 817,08 €** soit :

1 242 006,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

167 744,53 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

104 182,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

70,21 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

33,27 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

7 780,83 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-05-22-001

ARRETE N° 2019-DD41-OSMS -0017
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance
du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay dans le
Loir et Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LOIR ET CHER

**ARRETE N° 2019-DD41-OSMS -0017
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay dans le Loir et Cher**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0007 du 2 avril 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay en date du 14 mai 2019, m'informant de la nomination de Monsieur Yann FIXOT, représentant désigné par les organisations syndicales, en remplacement de Monsieur Stéphane GAVEAU ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0007 du 2 avril 2019 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, 96 rue des Capucins (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay ;
- Monsieur Michel GUIMONET, représentant de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Louis de REDON, représentant du conseil départemental de Loir- et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Catherine ORTH, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur CHAHINE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Yann FIXOT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Bruno HARNOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Miréio HUISKES et Madame Lucette CIZEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandant restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le Directeur du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, le Directeur Général et le Délégué Départemental de Loir et Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Blois, le 22 mai 2019
Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-16-004

arrêté 2019-SPE-0095 autorisant le transfert d'une officine
de pharmacie sise à TOURS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0095
autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à TOURS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 02 septembre 1975 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à Tours sous le numéro 201 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 12 novembre 2007 enregistrant sous le n°749 E les déclarations de Monsieur Gilles GERAULT et de Monsieur Alain MABOUANA-BOUNGOU faisant connaître qu'ils exploitent en qualité de co-gérants professionnels de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie DES FONTAINES l'officine de pharmacie Pharmacie DES FONTAINES, sise 4 place Eugène Labiche à Tours qui a fait l'objet de la licence n°201, le 02 septembre 1975 ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 18 février 2019, présentée par Messieurs Gilles GERAULT et Alain-Christian MABOUANA-BOUNGOU, pharmaciens titulaires qui exploitent la pharmacie GERAULT-MABOUANA-BOUNGOU (SELARL pharmacie DES FONTAINES) sise 4 place Eugène Labiche à TOURS (37200), visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine dans de nouveaux locaux 3 place Goya dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le

01 mars 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 05 mars 2019 a rendu, par lettre du 30 avril 2019, reçue le 03 mai 2019, un avis favorable au motif : « *que ce transfert s'effectue dans le même quartier de la commune desservie par 51 officines et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L 5125-3-2 et L 5125-3-3 du Code de la Santé Publique.* » ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 05 mars 2019 a rendu le 30 avril 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable après avoir pris l'attache du Syndicat des Pharmaciens d'officine d'Indre et Loire ;

Considérant que le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 05 mars 2019 a rendu, par lettre du 20 avril 2019, reçue le 24 avril 2019, un avis favorable au motif : « *que les locaux répondent aux normes d'accessibilité, que la répartition officinale actuelle au sein du quartier restera inchangée, qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle suite au transfert, qu'il y a amélioration du service, de l'accessibilité et du stationnement.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1°les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune...* »

Considérant que la commune de TOURS compte 136 565 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et que la commune est desservie par 52 officines dont celle de la demanderesse et est découpée en 22 quartiers qui s'identifient aux zones iris : Beaujardin, Bergeonnerie, Cathédrale, Centre, Deux Lions-Gloriette, Douet Milletière, Europe, Febvotte Marat, Giraudeau, Grammont, La Fuye Velpeau, Lakanal Strasbourg, Lamartine, Les Fontaines, Montjoyeux, Paul Bert, Rabelais Tonnelle, Rives du Cher, Rochepinard, Saint-Symphorien, Sainte-Radegonde, Sanitas ;

Considérant que la SELARL pharmacie DES FONTAINES sollicite le transfert de son officine située 4 place Eugène Labiche à TOURS (37200) dans le quartier « LES FONTAINES » dans un nouveau local situé 3 place Goya à 600 mètres du lieu d'implantation d'origine, dans la même commune et le même quartier « LES FONTAINES » ; que le quartier « LES FONTAINES » situé en zone périphérique sud de la ville de TOURS, composée essentiellement de grandes barres d'immeubles est délimité au nord par le Cher, à l'est par l'autoroute A10, au sud par la route de Saint Avertin, le petit Cher, et à l'ouest par les limites du parc du lac de la Bergeonnerie ; que l'avenue Stendhal traverse ce quartier et le partage en deux secteurs : le secteur nord et le secteur sud ;

Considérant que le local actuel est situé dans le secteur sud (ou zone iris LES FONTAINES 3) délimité au nord par l'avenue Stendhal, à l'est par l'autoroute A10, au sud par la route de Saint Avertin et à l'ouest par l'avenue Mozart ; qu'il est implanté dans un petit centre commercial au milieu de grands ensembles immobiliers ; qu'il est situé à l'extrémité nord-est du secteur sud ou zone iris « LES FONTAINES 3 » ;

Considérant que le futur local est situé dans le secteur sud (ou zone iris LES FONTAINES 3) Au rez de chaussée d'un bâtiment de construction récente à l'angle de la route de Saint-Avertin (délimitation sud de la zone iris « LES FONTAINES 3 ») et de l'avenue Mozart (délimitation ouest de la zone iris « LES FONTAINES 3 ») ; qu'il est situé à l'extrémité sud-ouest du secteur sud ou zone iris « LES FONTAINES 3 » ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1° et du 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne et deux croix extérieures apposée sur la façade du local ;

Considérant les aménagements piétonniers dans un environnement urbanisé permettent le cheminement jusqu'au local du futur emplacement ;

Considérant que le réseau de bus mis en place par la ville de TOURS dispose de deux lignes de bus qui desservent le quartier « LES FONTAINES » du lundi au samedi et du matin au soir ; qu'un arrêt se trouve à proximité à la fois du local actuel et de l'emplacement projeté ;

Considérant que la future officine bénéficiera des places de stationnement devant le nouveau local.

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers, de mode de transport motorisé et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 14 août 2014 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions règlementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier « LES FONTAINES » secteur sud – zone iris « LES FONTAINES 3 » au sein de la commune de TOURS n'est pas compromis, le transfert de la pharmacie GERAULT-MABOUANA-BOUGOU (SELARL pharmacie DES FONTAINES) s'effectuant dans le même quartier ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie DES FONTAINES exploitée par Messieurs Gilles GERAULT et Alain-Christian MABOUANA-BOUNGOU, pharmaciens titulaires, sise 4 place Eugène Labiche à TOURS (37200), visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine dans de nouveaux locaux 3 place Goya dans la même commune est acceptée ;

Article 2 : La licence accordée le 02 septembre 1975 sous le numéro 37#000201 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 3 place Goya à TOURS (37200).

Article 3 : Une nouvelle licence n° 37#000382 est attribuée à la pharmacie sise 3 place Goya à TOURS (37200).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 16 mai 2019
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-21-001

ARRETE 2019-SPE-0097 accordant à la société
PHARMA DOM (enseigne ORKYN) l'autorisation à
dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par un
site à SAINT JEAN DE LA RUELE (45)

**ARRETE N° 2019-SPE-0097
Accordant à la société PHARMA DOM (enseigne ORKYN)
l'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par un site à SAINT JEAN DE LA RUELLE (45)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, D. 5232-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 Juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

Vu l'arrêté n° 2019-SPE-0052 en date du 11 avril 2019 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire refusant à la société PHARMA DOM (enseigne ORKYN) l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par un site à SAINT JEAN DE LA RUELLE (45) ;

Vu le recours gracieux en date du 17 avril 2019 réceptionné le 26 avril 2019 formé par la société PHARMA DOM contre l'arrêté n° 2019-SPE-0052 susvisé ;

Vu l'avis d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 16 mai 2019 sur le recours gracieux formé par la société PHARMA DOM ;

Considérant l'engagement de la société PHARMA DOM étayé par la version 3 de la procédure « Remplacement d'un pharmacien responsable BPDO » rédigée en conformité aux BPDOM ;

Considérant les autres engagements pris par la société PHARM DOM au cours de la procédure contradictoire d'instruction de sa demande d'autorisations à l'origine de l'arrêté n° 2019-SPE-0052 susvisé ;

Considérant par conséquent que les conditions de respect des BPDOM sont ainsi remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 27 mai 2019, la société PHARMA DOM dont l'enseigne commerciale est intitulée ORKYN sise 28 rue d'Arcueil – 94250 GENTILLY (n° finess EJ 940020787), est autorisée à :

- dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 90 rue Léon Foucault - 45 140 SAINT JEAN DE LA RUEELLE (n° finess ET 450020847) par transfert du site 119 rue de Champigny – zone industrielle - 45140 INGRE qui sera fermé, selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation ;
- fermer le site de stockage annexe situé 16 rue Hélène Boucher – 28630 GELLAINVILLE ;
- continuer de disposer d'un site de stockage annexe situé Allée Louis Delage – ZA Even Parc – 37320 ESVRES-SUR-INDRE.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- En région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45) ;
- En région Ile de France : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91) ;
- En région Bourgogne – Franche Comté : Yonne (89), Nièvre (58) excepté les communes situées à l'Est d'une ligne passant par Corbigny (58) et Bourbon-Lancy (71) ;

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

Article 2 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de SAINT JEAN DE LA RUEELLE par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Les activités du site de SAINT JEAN DE LA RUEELLE doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : A compter du 27 mai 2019, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2017-SPE-0102 en date du 12 décembre 2017 autorisant la société PHARMA DOM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site d'INGRE est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs:

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société PHARMA DOM.

Fait à Orléans, le 21 mai 2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-05-16-007

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0046 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0046
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **1 170 273,25 €** soit :

1 019 738,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

144 359,82 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

6 171,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3,64 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-05-16-008

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0047 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0047

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **9 967 032,66 €** soit :

8 436 984,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

21 211,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

457 490,84 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

695 316,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

338 479,80 € au titre des produits et prestations,

183,50 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

70,48 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

17 296,66 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-05-16-006

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0048 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0048

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **5 870 390,19 €** soit :

5 050 182,58 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

23 056,82 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

570 516,63 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

141 662,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

53 998,26 € au titre des produits et prestations,

6 475,71 € au titre des GHS soins urgents,

33,15 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

397,45 € au titre des PI,

10 720,50 € au titre des médicaments ACE,

13 347,01 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-05-16-005

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0049 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0049
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Châteaudun**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir est arrêtée à **1 343 737,87 €** soit :

1 120 902,46 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

164 773,74 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

43 824,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 455,22 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

4 432,72 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

8 349,00 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT